Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 108 435 du 22 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la partie requérante soutient que le requérant a fait l'objet d'une détention d'une semaine en août 2011 après avoir été accusé du vol d'une voiture d'un de ses clients. Ce dernier soutient avoir appris par la suite que cette voiture avait été impliquée dans la tentative de coup d'état contre le Président guinéen en date du 19 juillet 2011 et qu'il est accusé d'avoir participé à cet attentat.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle insiste tout d'abord sur le fait que le requérant, malgré qu'il y ait été invité plusieurs fois, n'a produit aucun élément probant permettant d'étayer la réalité de son récit d'asile, de sorte que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une analyse de la cohérence et de la consistance des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle met par la suite en avant le fait que le nom du requérant et de son ami ne figurent pas sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011. Elle relève en outre plusieurs imprécisions et contradictions dans les propos du requérant quant au nom de son ami, quant à sa détention alléguée et aux circonstances de son évasion, et quant au fait que son patron n'ait pas rencontré d'ennuis avec les autorités guinéennes. Elle insiste également sur le fait que le requérant n'a pas fait mention des accusations de participation à une tentative de coup d'état lorsqu'il a rempli le questionnaire destiné à faciliter le déroulement de l'audition au Commissariat général.

4. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être basée, afin de conclure au fait que le requérant n'a nullement été inculpé dans l'affaire de l'attentat du 19 juillet 2011, sur une liste « *établie par le CGRA lui-même et dont on ignore tout de la manière dont elle a été établie et du caractère exhaustif ou pas* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que :

« *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le document gui20132-032w émanant du service de documentation du Commissariat général (dossier administratif, pièce 20), ne mentionne pas l'identité des deux personnes interrogées, ni même une description sommaire de la fonction de la seconde personne interrogée, pas plus que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité desdites personnes ainsi consultées. Il échet également de noter que ce document ne comprend pas de reproduction de ladite liste des 56 personnes inculpées, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de l'absence du nom du requérant et de son ami sur cette même liste.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, a commis une irrégularité par rapport au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité.
Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans un arrêt 223.434 du 7 mai 2013, a jugé que « *les indications prévues à [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; que partant, le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis* ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne s'agit cependant pas d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et qui le contraindrait à procéder à l'annulation de l'acte attaqué, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°.

En effet, dans la présente affaire, force est de constater qu'outre ce motif précité relatif à la liste des inculpés de l'attentat du 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pu légitimement mettre en exergue plusieurs autres motifs, tenant notamment à la présence de contradictions et d'imprécisions dans les dires du requérant, qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ont pu valablement la conduire à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle également qu'il jouit d'un pouvoir de pleine juridiction. Dans ce cadre, il échet en particulier de rappeler que *« La possibilité de ' renvoi ' n'est toutefois pas une compétence que le Conseil peut exercer librement. Le Conseil doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction. Ce n'est que lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, que le Conseil peut annuler la décision contestée et par conséquent ' renvoyer ' le dossier »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 97).

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil relève tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, l'acte de naissance du requérant, s'il permet d'établir, dans une certaine mesure, l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, n'étant cependant pas de nature à établir la réalité des

faits allégués. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas fournir d'attestation ou de preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes allégués, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant reste toujours en défaut de produire, en l'état actuel de la procédure, les documents relatifs à la voiture qui serait impliquée dans l'attentat et dont il a lui-même indiqué, lors de son audition du 21 février 2013, qu'il pourrait s'en faire remettre un exemplaire via des contacts au pays (rapport d'audition du 21 février 2013, pp. 14 à 17).

En outre, le Conseil observe que la requête reste muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations du requérant quant au nom de son ami, quant à sa détention alléguée et aux circonstances de son évasion, et quant au fait que son patron n'ait pas rencontré d'ennuis avec les autorités guinéennes, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu légitimement permettre, à eux seuls, au Commissaire adjoint, de remettre en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En effet, il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi que des documents et articles de presse auxquels renvoie la partie requérante dans sa requête, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie peule ayant particulièrement été la cible de diverses exactions de la part des autorités au pouvoir et de leurs militants. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Il ne résulte toutefois pas de ces documents que tout ressortissant guinéen pourrait nourrir des craintes du seul fait de rentrer dans son propre pays. Or, dès lors que le requérant, bien qu'il soit d'origine ethnique peule, n'a fait mention d'aucun engagement de nature politique dans son pays (rapport d'audition du 21 février 2013, p. 4), et qu'il n'a jamais connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales, autres que ceux dont la crédibilité a pu légitimement être mise en doute en l'espèce (rapport d'audition du 21 février 2013, p. 12), le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou qui l'exposerait à un risque de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays.

En ce que la partie requérante indique, dans sa requête, que « *il ressort du dossier administratif de la partie adverse que les informations détenues sur la situation sécuritaire en Guinée datent pour l'essentiel de l'année 2011. Seule une mention à des articles de presse de janvier 2012 y figure* » (requête, p. 4), le Conseil ne peut que constater que cette dernière s'est livrée à une lecture erronée et pour le moins parcellaire du document du service de documentation de la partie défenderesse, daté du

10 septembre 2012 et intitulé « Subject Related Briefing - Guinée – Situation sécuritaire », lequel relate notamment le fil de l'actualité sur le plan sécuritaire et politique en Guinée jusqu'au 5 septembre 2012, et fait mention de plusieurs rapports émanant d'organisations internationales de défense de droits de l'homme (ONU, International Crisis Group, FIDH) datés d'août 2012, soit des documents plus récents que les articles de presse auxquels il est fait référence dans la requête introductive d'instance et qui sont datés, pour leur part, de mai 2012.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En tout état de cause, en l'absence d'informations circonstanciées de nature à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu, en l'état actuel de la procédure, conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN